

ATTESTATION remise par le Notaire JACQUET  
jouz même de la signature de l'acte, en attendant l'acte définitif  
finalisé par l'Institut à l'enregistrement.  
Je soussigné, Notaire Philippe JACQUET, à Evere, atteste par la  
présente que par acte de mon ministère de ce 27 juillet 2012

- Monsieur **ENGELBORGH Roger Armand**, né à Schaerbeek le 25 mai 1928, numéro de registre national 28.05.25-265.93, et son épouse, Madame **VERHAEGEN Cornelia Lydia**, née à Rilaar le 30 mars 1927, numéro de registre national 27.03.30-306.61, domiciliés à 1140 Evere, rue François Léon, 40.

Mariés sous le régime de communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Roger Dekoster, à Bruxelles, le 27 avril 1951, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré. Madame VERHAEGEN Cornelia, prénommée, est ici représentée par son époux, Monsieur ENGELBORGH Roger, prénommé, en vertu d'une procuration authentique reçue par le Notaire Philippe JACQUET, en date du 22 mars 2012, dont une expédition restera ci-annexée.

Ont vendu à

- Monsieur **PIRARD André Godefroid Emile**, né à Neerpelt le 27 mai 1928, numéro de registre national 28.05.27-253.45, veuf non-remarié, domicilié à 1140 Evere, avenue de l'Oud Kapelleke, 1 boîte B023.

Le bien suivant :

COMMUNE D'EVERE

Dans un immeuble à appartements dénommé « RESIDENCE CONSCIENCE », érigé sur et avec terrain sis à Evere, au coin de l'avenue Henri Conscience, avenue de l'Oud Kapelleke, où il porte le numéro 1, et de l'avenue Jean Baptist Bauwens, pour une superficie suivant titre de cinquante-cinq ares dix-neuf centiares nonante-sept dixmilliares (55a 19ca 97dma), cadastré selon titre section D numéro 1/p, 1/c, 1/g, 1/i, 2/i et partie des numéros 3/c/, 1/u et 2/h et selon matrice cadastrale récente section D numéro 2/N pour une superficie de cinquante-cinq ares vingt centiares :

**L'emplacement de parking numéro GP 63 avec la cave 214 dans le petit blok, au rez-de-chaussée inférieure, comprenant :**

- En propriété privative et exclusive : l'emplacement proprement dit
- En copropriété et indivision forcée : 1/10.000ème des parties communes dont le terrain.

Tel que ces biens sont plus amplement décrits dans l'acte de base reçu par le notaire Philips, à Koekelberg, le 23 mars 1970, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques de Bruxelles le 8 avril suivant, volume 6850, numéro 8, et l'acte de base modificatif reçu par le même notaire Philips, le 7 avril 1970, transcrit au troisième Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le 9 avril suivant, volume 6834 numéro 24.

*En attente de l'acte authentique enregistré.*

### **OCCUPATION-JOUISSANCE-PROPRIETE**

Le vendeur déclare que les biens prédicts sont actuellement occupés par l'acquéreur.

L'acquéreur aura la propriété des biens prédicts à compter de ce jour et il en a la jouissance par la prise en possession effective à compter de ce jour en qualité de propriétaire.

### **CHARGES COMMUNES - FONDS DE RESERVE - LITIGES**

#### 1. Charges communes ordinaires

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

#### 2. Charges extraordinaires et appels de fonds.

1.- L'acquéreur supportera le montant :

1° des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Ces montants seront supportés par l'acquéreur pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux qui lui ont été communiqués par le syndic ou vendeur préalablement à la signature de la convention de vente sous seing privé. A défaut de communication de ces procès-verbaux, ces montants resteront à charge du vendeur.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

Toutefois, l'acquéreur sera tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires qui a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique le tout pour autant que le vendeur ait communiqué à l'acquéreur la convocation et l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Fait à Evere, le 27 juillet 2012

Philippe JACQUET Notaire - Soc. Civ à forme de SPRL / RPM 0460.934.003